

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-84

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées par le soussigné, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, que le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 2 juin 2025, le premier projet de règlement numéro 01-279-84 intitulé :

« Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) » afin de favoriser l'implantation de brasseries artisanales dans certaines zones (01-279-84).

Une assemblée publique de consultation sera tenue, concernant ce projet de règlement, le 11 juin 2025, à 18 h, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Au cours de cette assemblée publique de consultation, le maire de l'arrondissement, ou un autre membre du conseil d'arrondissement désigné par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

En résumé, ce premier projet de règlement vise à modifier le **Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)** en s'appuyant sur les objectifs suivants:

- Instaurer un cadre réglementaire plus favorable pour les brasseurs artisanaux, en réponse aux défis économiques actuels ;
- Ajouter une définition de « brasserie artisanale », afin d'assurer une compréhension commune et une application cohérente des règles.
- Autoriser l'usage complémentaire de brasserie artisanale dans un débit de boissons alcooliques, si l'aire de production a une superficie maximale de 200 m² et l'aire d'entreposage de 100 m², dans certaines zones de moyenne et forte intensité commerciale où la classe C de la catégorie C.4(2) ainsi que la catégorie C.5 sont autorisées.
- Permettre l'usage complémentaire de débit de boissons alcooliques dans certaines zones industrielles autorisant la catégorie d'usage I.4 (activités de production d'alcool et vins sans alcool méthylique), en imposant une superficie maximale de 200 m².

Les **articles 2 et 3** de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article 2 du projet de règlement vise à autoriser l'usage complémentaire de brasserie artisanale dans un débit de boissons alcooliques, en limitant la superficie des aires de production (200 m²) et d'entreposage (100 m²), dans certaines zones à moyenne et forte intensité commerciale où la classe C de la catégorie C.4(2) ou la catégorie C.5 sont autorisées.

L'article 3 prévoit quant à lui la possibilité d'un usage complémentaire de débit de boissons alcooliques (200 m²) dans certaines zones industrielles où la catégorie d'usage I.4 (activités de production d'alcool et vins sans alcool méthylique) est autorisée. Ces articles contiennent des dispositions s'appliquant aux **zones visées**: 0002, 0007, 0011, 0013, 0014, 0020, 0032, 0035, 0036, 0037, 0040, 0043, 0044, 0050, 0064, 0073, 0106, 0116, 0133, 0137, 0141, 0147, 0152, 0161, 0189, 0354, 0358, 0362, 0363, 0407, 0440, 0453, 0470, 0498, 0503, 0613, 0666, 0677, 0678, 0679, 0743, 0769, 0771 et aux **zones contiguës**: 0001, 0003, 0004, 0005, 0006, 0008, 0012, 0017, 0019, 0021, 0023, 0024, 0026, 0030, 0031, 0033, 0038, 0039, 0041, 0042, 0045, 0047, 0048, 0052, 0054, 0059, 0060, 0061, 0062, 0065, 0069, 0072, 0077, 0078, 0093, 0099, 0103, 0104, 0107, 0112, 0114, 0119, 0121, 0126, 0127, 0128, 0129, 0131, 0134, 0135, 0136, 0140, 0145, 0146, 0148, 0157, 0170, 0171, 0184, 0200, 0206, 0210, 0332, 0339, 0349, 0378, 0393, 0401, 0413, 0416, 0423, 0427, 0441, 0452, 0468, 0471, 0472, 0476, 0481, 0482, 0485, 0511, 0515, 0616, 0621, 0652, 0661, 0667, 0684, 0690, 0696, 0698, 0729, 0741, 0742, 0744, 0746, 0749, 0759, 0760, 0761, 0763, 0770, 0772, 0808, 0810, 0813 ainsi qu'aux zones contiguës

0030, 0031 de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve C-7, PB-34, PB-38 de l'arrondissement d'Outremont, 0001, 0008, 0061, 0251, 0299, 0658 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 0124, 0125, 0147, 0148, 0326, 0329, 0333, 0334, 0336, 0338, 0339, 0340, 0341 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, le tout tel qu'illustré sur les plans en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante.

Le territoire concerné par ce premier projet de règlement comprend les zones visées ainsi que les zones contigües à celles-ci, le tout tel qu'illustré ci-dessous.



Le projet de règlement ainsi que le(s) plan(s) illustrant la(les) zone(s) visée(s) et les zones contigües sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Fait à Montréal, ce 4 juin 2025

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site Internet de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie le 4 juin 2025, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie* (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 4 juin 2025.

Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

RÈGLEMENT 01-279-84

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE (01-279) AFIN DE FAVORISER L'IMPLANTATION DE BRASSERIES ARTISANALES DANS CERTAINES ZONES (01-279-84)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

À sa séance du 2025, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète ce qui suit :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'insertion, après la définition « bâtiment voisin », de la définition suivante :

« « brasserie artisanale » : un établissement où l'on produit et vend des boissons alcooliques, comprenant notamment une aire de production et pouvant inclure une aire d'entreposage ; ».

2. L'article 224.1 de ce règlement est modifié de la façon qui suit :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une brasserie artisanale, si l'aire de production a une superficie maximale de 200 m² et l'aire d'entreposage a une superficie maximale de 100 m². »

2° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 155, dans un secteur où est autorisé la classe C de la catégorie C.4(2) ou la catégorie C.5, les superficies maximales prévues au paragraphe 2° du premier alinéa peuvent s'ajouter à la superficie maximale autorisée d'un débit de boissons alcooliques. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 285.2, de l'article suivant :

« **285.3.** Un usage alcool et vins, sauf alcool méthylique dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.4, peut comprendre l'usage complémentaire débit de boissons alcooliques, à la condition que la superficie maximale occupée par cet usage complémentaire n'excède pas 200 m². ».

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 2 juin 2025

Résolution: CA25 26 0142

Donner avis de motion et adopter un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) » afin de favoriser l'implantation de brasseries artisanales dans certaines zones (01-279-84)

Le maire d'arrondissement, Monsieur François Limoges, donne avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) » afin de favoriser l'implantation de brasseries artisanales dans certaines zones (01-279-84).

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Jocelyn PAUZÉ

Et résolu :

D'adopter un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) » afin de favoriser l'implantation de brasseries artisanales dans certaines zones (01-279-84);

De mandater le secrétaire d'arrondissement afin de tenir une séance publique de consultation;

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée.

40.07 1255365001

François LIMOGES

Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 3 juin 2025